CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'AUCH
4,Place du Maréchal Lannes
32000 AUCH

G N°F 17/00068
N° Portalis DCU4-X-B7B-EK6

CTION Activités diverses

FFAIRE
éline BOUSSIÉ
ntre
AS MAISON D'ENFANTS
OUSSARON

INUTE N°19/00062

JGEMENT DU
Avril 2019

ONTRADICTOIRE
REMIER RESSORT

otifié en LRAR
ux parties le 26/04/2019

ate de réception
ur le demandeur :
ur le défendeur

xpédition revêtue de
formule exécutoire
élivrée

:

:

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

JUGEMENT MIXTE

Audience du : Jeudi 18 Avril 2019

a été prononcé par mise à disposition par
Madame Marie-Joëlle ROUILLAN, Président (S) de la formation
assisté de Monsieur Frédéric CAMPAILLA, Greffier
le jugement

ENTRE

Madame Céline BOUSSIÉ

Assistée de Me Alma BASIC (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET
SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON

Représenté par Me Fabrice DELLUC (Avocat au barreau de TOULOUSE) substituant Me Laurence MONVILLE-ROUSTAND (Avocat au barreau de TOULOUSE)
Monsieur Sébastien CALMEIL (Directeur)

DÉFENDEUR

Date d'audience des plaidoiries

31 Janvier 2019

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Marie-Joëlle ROUILLAN, Président Conseiller (S)
Monsieur François FAIVRE, Assesseur Conseiller (S)
Madame Marie Sylvie HERMAN, Assesseur Conseiller (E)
Madame Sylvette SAINT-LAURENT, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Monsieur Frédéric CAMPAILLA, Greffier

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu à la date sus-indiquée, les parties en ayant été avisées.

Le Conseil de Prud'hommes D'AUCH section Activités diverses a été saisi le 15 Novembre 2013.

Le secrétariat a envoyé le 25 Novembre 2013 un récépissé à la partie demanderesse, en l'avisant des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation.

En application des dispositions de l'article R1452-4 du Code du Travail, le secrétariat a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec avis de réception du 25 Novembre 2013, en lui adressant le même jour copie de cette convocation par lettre simple, devant le bureau de conciliation du 30 Janvier 2014.

La convocation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation au vu des seuls éléments fournis par son adversaire.

A cette audience une ordonnance provisionnelle a été sollicitée par la partie demanderesse et une décision de rejet du bureau de conciliation a été rendue.

Aucune conciliation n'ayant pu aboutir, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du 22 Mai 2014, les parties ayant été avisées par émargement.
Puis l'affaire a été renvoyée au 20/11/14 et 28/05/15 pour plaidoirie ferme.
A cette date, le Conseil a prononcé la radiation.

Par une télécopie en date du 17 Mai 2017, la partie demanderesse sollicitait le rétablissement de l'affaire au rôle et le greffe convoquait les parties devant le Bureau de jugement du 14 Décembre 2017.
A la demande des parties, l'affaire a été renvoyée au 14/06/18, 13/12/18 et au 31 Janvier 2019 pour plaidoirie ferme.
A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en page première.

Les chefs de la demande initiale sont :
- Prononcer le rétablissement de l'affaire au rôle
- Ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mme BOUSSIÉ
- En toute hypothèse
- Dire et juger que le licenciement de Mme BOUSSIÉ ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse
- En conséquence, condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON, prise en la personne de son représentant légal en exercice, à verser à Mme BOUSSIÉ les sommes suivantes :
- Sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts pour le défaut de cause réelle et sérieuse de son licenciement 17 011,20 €
- Sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code de procédure civile 20 000,00 €
- Sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens 2 000,00 €
- Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution

L'affaire a été entendue et mise en délibéré pour prononcer le 21 Mars 2019, puis le prononcé a été prorogé au 18 Avril 2019.

Conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil statue après que les parties aient déposé des conclusions écrites, datées et visées, ainsi qu'un entier dossier de plaidoiries.

LES FAITS :

Madame Céline BOUSSIÉ a été engagée par la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (nommée IME MOUSSARON) à compter du 05 avril 2008 en qualité de monitrice puis en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 01 janvier 2010 en qualité d'aide médico-psychologique.

Mme BOUSSIÉ sera licenciée par lettre en date du 26 mai 2014 pour inaptitude définitive à son poste de travail et impossibilité de reclassement.

Mme BOUSSIÉ a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Auch et sollicite en dernier lieu :
-Fixer la rémunération mensuelle à 1892,60 euros bruts
-dire et juger que l'employeur a violé la liberté d'expression de Mme BOUSSIÉ
-En conséquence, condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à lui payer :
-45.422,40 euros de dommages et intérêts en violation d'une liberté fondamentale (articles L.1121-1 du Code du Travail et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) soit 24 mois de salaire
-Dire et juger que le licenciement de Mme BOUSSIÉ survenu le 26 mai 2014 pour inaptitude non professionnelle a pour origine des agissements de harcèlement moral de son employeur (articles L.1152-2 et L.1152-3 du Code du Travail)
-En conséquence, condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à :
-réintégrer Mme BOUSSIÉ dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent
-lui allouer une indemnité d'éviction au titre de la période qui s'est écoulée entre le licenciement et la réintégration, dans la limite du montant des salaires dont Mme BOUSSIÉ a été effectivement privée, soit la somme de 75.998,60 euros ainsi que les congés payés afférents à hauteur de 7.599,86 euros ;

En tout état de cause,
-Annuler l'avertissement notifié le 05 avril 2013
-Annuler l'avertissement notifié le 06 mai 2013
-Annuler l'avertissement notifié le 27 mai 2013
En conséquence, condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à lui payer :
-5.677,80 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la notification des trois avertissements ;

En tout état de cause,
-Juger que l'employeur a manqué à son obligation de formation et d'adaptation à l'évolution de l'emploi du salarié,
En conséquence condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à lui payer :
-11.355,60 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement de l'employeur à l'obligation de formation et d'adaptation à l'évolution de l'emploi du salarié soit 6 mois de salaire ;

En tout état de cause,

-Juger que l'employeur a manqué à ses obligations en matière de protection, de santé et de sécurité de ses salariés,

En conséquence condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à lui payer :

-7.570,40 euros de dommages et intérêts au titre de la violation de l'obligation de sécurité et de santé soit 4 mois de salaire ;

En tout état de cause,

-Juger son licenciement nul, ou à tout le moins, sans cause réelle et sérieuse intervenu le 24 mai 2014

En conséquence, condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à lui payer :

-45.422,40 euros à titre d'indemnité sans cause réelle et sérieuse (équivalent L.1235-3 du Code du Travail) soit 24 mois de salaire

-803,20 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

-3.785,20 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis (2 mois de salaire)

378,52 euros au titre des congés payés afférents

-3.785,20 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à la réputation et à l'honneur de Mme BOUSSIÉ ;

En tout état de cause,

-Condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à :

-lui payer les intérêts sur les intérêts dus au taux légal (anatocisme) conformément à l'article 1343-2 du Code Civil et à titre subsidiaire en tant que de besoin sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile

-lui délivrer des bulletins de paie conformes au jugement à intervenir sous astreinte de 250 euros par jour de retard et par document

-régulariser sa situation auprès des organismes sociaux, tant en ce qui concerne l'URSSAF, la retraite de base, que la retraite complémentaire ainsi que le régime de prévoyance, et lui remettre les justificatifs de régularisation pour chaque organisme dans un délai de deux mois à compter du prononcé, sous astreinte de 250 euros par jour de retard et par document

-juger que le Conseil de Prud'hommes se réservera la liquidation des astreintes

-constater l'exécution provisoire de droit sur l'intégralité du jugement à intervenir en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile

-condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON au paiement de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

La condamner aux entiers dépens et aux éventuels frais d'exécution.

En réplique, la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON demande au Conseil :

-dire et juger que Mme BOUSSIÉ n'est pas légitime à bénéficier du statut de « lanceur d'alerte » sur quelque fondement que ce soit

-dire et juger que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON n'a violé aucune liberté fondamentale à l'encontre de Mme BOUSSIÉ

-dire et juger que la sanction disciplinaire notifiée par l'employeur à Mme BOUSSIÉ le 05 avril est fondée et proportionnée ;

À titre principal :

-Prononcer le sursis à statuer s'agissant des demandes relatives au harcèlement moral dans l'attente de la décision pénale à intervenir ;

À titre subsidiaire :
-dire et juger que Mme BOUSSIÉ n'a jamais fait l'objet d'une quelconque situation de harcèlement moral ;

En tout état de cause,
-dire et juger que l'employeur a rempli à l'égard de Mme BOUSSIÉ ses obligations contractuelles de bonne foi
-dire et juger que l'inaptitude de Mme BOUSSIÉ à son poste de travail est sans lien avec les circonstances professionnelles
-dire et juger que l'employeur a parfaitement satisfait à son obligation de reclassement
-dire et juger que le licenciement pour inaptitude médicalement constatée et impossibilité de parvenir au reclassement de Mme BOUSSIÉ repose sur une cause réelle et sérieuse
-dire et juger que l'employeur a parfaitement respecté son obligation d'adaptation et de formation à l'emploi à l'égard de Mme BOUSSIÉ ;

En conséquence :
-Débouter Mme BOUSSIÉ de l'ensemble de ses demandes au titre de la violation d'une liberté fondamentale
-Débouter Mme BOUSSIÉ de l'ensemble de ses demandes au titre de la nullité du licenciement et notamment de la réintégration, laquelle s'avère manifestement impossible
-Débouter Mme BOUSSIÉ de l'ensemble de ses demandes indemnitaires tant au titre de l'exécution, que de la rupture de la relation de travail
-Débouter Mme BOUSSIÉ de l'exécution provisoire du jugement à intervenir
-Débouter Mme BOUSSIÉ du surplus de ses demandes
-Condamner Mme BOUSSIÉ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à verser à la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON la somme de 3.000 euros ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR QUOI, LE CONSEIL :

Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et conclusions,

Vu les pièces versées au débat,

Attendu que l'article 2274 du Code Civil dispose que «la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver» ;

Que Mme BOUSSIÉ n'a voulu que mettre en lumière les dysfonctionnements constatés au sein de la structure, les conditions de vie des résidents, l'inertie de l'équipe dirigeante ;

Que la note de l'ARS du 12/07/2013 (pièce 40 dossier demandeur) signale des dysfonctionnements graves dans les conditions d'installation de certains résidents, le non-respect de la dignité et de l'intimité des jeunes qui s'apparente à de la maltraitance institutionnelle (voir aussi les pièces 41, 42 : Rapport définitif de l'ARS) ;
Attendu que l'article 378 du Code de Procédure Civile dispose que « La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. » ;

Que l'article 4 du Code de Procédure Pénale (Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007) précise que : « L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelques nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. »

Attendu que Mme BOUSSIÉ a déposé une plainte au titre de harcèlement moral avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction ;

Que l'issue de cette procédure de plainte est susceptible d'avoir une influence sur la solution du litige prud'homal en ce qui concerne le harcèlement moral et la demande de nullité du licenciement pour harcèlement moral ;

Qu'en conséquence, il sera fait droit à la demande de sursis à statuer faite par la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON s'agissant des demandes relatives au harcèlement moral, à l'indemnité d'éviction et les congés payés afférents dans l'attente de la décision pénale à intervenir, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice avec demande de réinscription au rôle dès le prononcé de ce jugement pénal ;

Attendu que la rémunération mensuelle de Mme BOUSSIÉ qui sera retenue sera 1.839,47 euros brut, somme retenue pour le calcul de l'indemnité de licenciement ;

Attendu que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON était en droit de déposer une plainte pour diffamation contre Mme BOUSSIÉ (action déclarée recevable par la Cour d'Appel de Toulouse), cette plainte ayant été déposée après le licenciement de la plaignante ;

Que ce jugement de la Cour d'Appel de Toulouse reconnaît que les propos de Mme BOUSSIÉ étaient réels, précis et retrouvés dans les rapports de l'IGAS et de l'ARS mentionnant le principe d'une maltraitance institutionnelle contre laquelle la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON devait évoluer et que l'ex-salariée a été relaxée du chef de diffamation ;

Que Mme BOUSSIÉ ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.1121-1 du Code du Travail car elle n'était plus salariée lors du dépôt de plainte de la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON ;

Attendu qu'en conséquence Mme BOUSSIÉ sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour violation de sa liberté d'expression ;

Attendu que la lettre du 05 avril 2013 mentionne bien « avertissement remis en main propre contre décharge », que la lettre du 06 mai 2013 mentionne « lettre remise en main propre contre décharge », que la lettre du 27 mai 2013 ne mentionne aucun objet ;

Qu'en conséquence, seule la lettre du 05 avril 2013 est bien un avertissement à l'encontre de la salariée ;

Attendu que le grief de ne pas avoir averti sa hiérarchie de l'annulation de l'activité prévue le 04 avril 2013 peut valoir un avertissement contrairement au grief de conséquences financières

pour l'établissement si les conditions météorologiques ne permettaient pas cette activité ce jour-là ;

Attendu qu'en conséquence le Conseil ne pourra pas annuler l'avertissement du 05 avril 2013 et Mme BOUSSIÉ sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la notification d'un avertissement ;

Attendu que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON n'apporte nullement la preuve que Mme BOUSSIÉ a bénéficié de formations tout au long de sa carrière au sein de l'établissement aux fins d'adaptation et maintien de ses capacités conformément aux dispositions de l'article L.6321-1 du Code du Travail (alinéas 1 et 2), pas d'attestations de formation, pas d'entretien professionnel ;

Que le courrier de l'ARS (pièce 40 dossier demandeur) en date du 17 juillet 2013, Objet : Mesures conservatoires, précise : « L'équipe d'inspection a constaté l'absence à la fois, de plan annuel de formation et de formations effectives des personnels notamment à la prise en charge non pharmacologique des troubles du comportement ou aux outils de communication non verbale. Par conséquent, je considère que les manquements à la réglementation et les dysfonctionnements constatés ci-dessus affectent la qualité et la sécurité de la prise en charge des jeunes ainsi que le respect de leurs droits. » ;

Que les conclusions du rapport définitif de l'ARS (pièce 42 dossier demandeur) en date du 11 octobre 2013 conclue : « La mission n'a pas eu connaissance de plans de formation annuels construits à partir des besoins de l'institution et de la réalité des besoins individuels. Cette démarche ne semble pas organisée au sein de l'établissement d'autant plus que les entretiens individuels sont en voie de démarrage. A la lecture des procès-verbaux du comité d'entreprise, le choix de l'institution a été de privilégier les formations qualifiantes au détriment de la formation continue. Les personnels ne sont pas formés aux spécificités des publics accueillis (troubles du comportement, TED et autisme). » ;

Attendu qu'en conséquence la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON sera condamnée à payer à Mme BOUSSIÉ des dommages et intérêts pour préjudice distinct pour manquement de l'employeur à l'obligation de formation et d'adaptation à l'évolution de l'emploi de la salariée à hauteur de 1.839,47 euros;

Attendu que l'article L.4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat ;

Que les conclusions du rapport définitif de l'ARS (pièce 42 dossier demandeur) en date du 11 octobre 2013 précise que : « Il n'en reste pas moins que la majorité des dysfonctionnements graves relevés par la mission se retrouve dans les précédents rapports d'inspection (1997, 2001 et 2002) ainsi que dans les procès-verbaux de visite de conformité (2001 et 2005) sans que la plupart des mesures correctives correspondantes n'aient été apportées. Il est maintenant urgent d'y remédier, en mettant en œuvre toutes les injonctions, prescriptions et préconisations afin que la prise en charge de cet établissement soit enfin satisfaisante. » Ainsi que des préconisations : « Généraliser les réunions d'analyses des pratiques au bénéfice de l'ensemble des personnels, nécessitées par les lourdes problématiques posées par la population accueillie justifiant le soutien des professionnels dans leur mise à distance et leur réflexion éthique sur les pratiques quotidiennes. », Ce qui démontre bien que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON n'a pas assuré son obligation de prévention et de sécurité vis à vis de ses salariés ;

Attendu qu'en conséquence, il y aura lieu de condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON au paiement de dommages et intérêts au titre de la violation de l'obligation de sécurité et de santé à l'égard de Mme BOUSSIÉ à hauteur de 3.678,94 euros;

Attendu que la fiche d'aptitude médicale en date du 25 mars 2014 précise que la salariée est « inapte à la reprise à son poste d'AMP au sein de la structure, inapte à tout poste au sein de la structure » ;

Que les pièces 68 à 71, dossier défendeur, montrent que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON n'avait pas de possibilités de reclassement en rapport avec les diplômes de Mme BOUSSIÉ ;

Attendu qu'en conséquence Mme BOUSSIÉ sera déboutée de sa demande de juger son licenciement nul ou, à tout le moins, sans cause réelle et sérieuse ainsi qu'à la demande de dommages et intérêts afférente ;

Attendu que l'employeur justifie du montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement en produisant les éléments de calcul retenus (pièce 83 dossier défendeur) ;

Qu'en conséquence Mme BOUSSIÉ sera déboutée de sa demande de paiement d'un reliquat sur l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Qu'en conséquence Mme BOUSSIÉ sera déboutée de sa demande de paiement d'une indemnité compensatrice de préavis ainsi que des congés payés afférents ;

Attendu que l'article L.1226-4 du Code du Travail précise, dans le cas de licenciement pour inaptitude non professionnelle que «le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement. Le préavis est néanmoins pris en compte pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L.1234-9. Par dérogation à l'article L.1234-5, l'inexécution du préavis ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice . »

Attendu qu'il est évident que Mme BOUSSIÉ a été insultée publiquement sur les réseaux sociaux par des salariés de la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (pièces 99, 113 à 118, 136 dossiers demandeur) alors que les rapports de l'ARS font suite aux alertes de la plaignante sur les conditions de vie des résidents accréditant ses dires ;

Que la salariée a du envoyer une lettre à son employeur pour inciter ce dernier à faire cesser ces insultes (pièce 105 dossier demandeur) ;

Que des documents dont, normalement, que la salariée et son employeur étaient seuls détenteurs se sont retrouvés publiés sur les réseaux sociaux, prouvant un manquement de la part de l'équipe dirigeante ;

Que le jugement de la Cour d'Appel de Toulouse reconnaît que les propos de Mme BOUSSIÉ étaient réels, précis et reconnus dans les rapports de l'IGAS et de l'ARS mentionnant le principe d'une maltraitance institutionnelle contre laquelle la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON devait évoluer et que l'ex-salariée a été relaxée du chef de diffamation ;

Attendu qu'en conséquence il sera fait droit à la demande de Mme BOUSSIÉ de condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON au paiement d'une indemnité à hauteur de

3.678,94 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à la réputation et à l'honneur de la demanderesse ;

Attendu que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON devra payer à Mme BOUSSIÉ les intérêts sur les intérêts dus au taux légal (anatocisme) conformément à l'article 1343-2 du Code Civil ;

Attendu que Mme BOUSSIÉ sera déboutée de ses demandes de condamner son employeur à lui délivrer des bulletins de paie conformes au jugement à intervenir sous astreinte de 250 euros par jour de retard et par document ainsi que de régulariser sa situation auprès des organismes sociaux, tant en ce qui concerne l'URSSAF, la retraite de base, que la retraite complémentaire ainsi que le régime de prévoyance, et de lui remettre les justificatifs de régularisation pour chaque organisme dans un délai de deux mois à compter du prononcé, sous astreinte de 250 euros par jour de retard et par document ;

Attendu que Mme BOUSSIÉ sera déboutée de sa demande sur l'exécution provisoire,

Attendu que, Mme BOUSSIÉ ne se revendiquant pas « lanceur d'alerte, le Conseil déboutera la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON de sa demande de dire et juger que la demanderesse n'est pas légitime à bénéficier du statut de lanceur d'alerte ;

Attendu que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON n'a pas violé de liberté fondamentale à l'encontre de Mme BOUSSIÉ ;

Attendu que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON paraît avoir exécuté de bonne foi ses obligations contractuelles ;

Attendu que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON sera déboutée de sa demande de dire et juger que l'inaptitude de Mme BOUSSIÉ à son poste de travail est sans lien avec les circonstances professionnelles vu les certificats médicaux versés au débat mentionnant un « syndrome dépressif majeur lié à un stress au travail » et vu les traitements médicamenteux prescrits dans la durée à la demanderesse;

Attendu que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON sera déboutée du surplus de ses demandes à l'encontre de Mme BOUSSIÉ ;

Attendu que pour faire valoir ses droits Mme BOUSSIÉ a été contrainte à des frais irrépétibles de justice qu'il serait injuste de laisser à sa charge, de sorte qu'il y aura lieu de condamner la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il convient de débouter la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes d'Auch, Section Activités Diverses, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,

Vu les dispositions contractuelles,

Vu les dispositions de l'article 378 du Code de Procédure Civile, de l'article 4 du Code de Procédure Pénale (Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007),

Vu les dispositions de l'article L.6321-1 du Code du Travail (alinéas 1 et 2),

Vu les dispositions de l'article L.4121-1 du Code du Travail ;

Vu les dispositions de l'article L.1132-1 du Code du Travail,

Vu les dispositions des articles L.1226-4, L.1234-9, L.1234-5 du Code du Travail,

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation,

Vu les dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile,

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Vu les pièces versées au débat,

PRONONCE le sursis à statuer s'agissant des demandes relatives au harcèlement moral, à l'indemnité d'éviction et les congés payés afférents dans l'attente de la décision pénale à intervenir avec demande de réinscription au rôle dès le prononcé de ce jugement pénal ;

FIXE la rémunération mensuelle de Mme BOUSSIÉ à 1.839,47 (MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF EUROS QUARANTE SEPT CENTIMES) euros brut,

DÉBOUTE Mme BOUSSIÉ de sa demande de dommages et intérêts au titre de la violation d'une liberté fondamentale,

DÉBOUTE Mme BOUSSIÉ de sa demande d'annulation de l'avertissement notifié le 05 avril 2013 ainsi que de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice subi,

DIT que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON a manqué à son obligation de formation et d'adaptation à l'évolution de l'emploi de la salariée,

CONDAMNE en conséquence la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à payer à Mme BOUSSIÉ la somme de **1.839,47** (mille huit cent trente neuf euros quarante sept centimes) euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de formation et d'adaptation à l'évolution de l'emploi de la salariée,

DIT que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON a manqué à ses obligations en matière de protection de santé et de sécurité vis à vis de ses salariés,

CONDAMNE en conséquence la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à verser à la requérante la somme de **3.678,94** (trois mille six cent soixante dix huit euros quatre vingt quatorze centimes) euros à titre de dommages et intérêts pour violation de l'obligation de santé et de sécurité,

DÉBOUTE Mme BOUSSIÉ de sa demande de juger son licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse ainsi que des dommages et intérêts, indemnité de licenciement, de préavis afférents,

CONDAMNE la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à verser des dommages et intérêts pour atteinte à la réputation et à l'honneur de Mme BOUSSIÉ à hauteur de **3.678,94** (trois mille six cent soixante dix huit euros quatre vingt quatorze centimes) euros,

CONDAMNE la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à payer à Mme BOUSSIÉ les intérêts sur les intérêts dus au taux légal (anatocisme) conformément à l'article 1343-2 du Code Civil ;

DÉBOUTE Mme BOUSSIÉ de ses demandes de condamner son employeur à lui délivrer des bulletins de paie conformes au jugement à intervenir sous astreinte de 250 euros par jour de retard et par document ainsi que de régulariser sa situation auprès des organismes sociaux, tant en ce qui concerne l'URSSAF, la retraite de base, que la retraite complémentaire ainsi que le régime de prévoyance, et de lui remettre les justificatifs de régularisation pour chaque organisme dans un délai de deux mois à compter du prononcé, sous astreinte de 250 euros par jour de retard et par document,

DÉBOUTE la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON de sa demande de dire et juger que la demanderesse n'est pas légitime à bénéficier du statut de lanceur d'alerte,

DIT que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON n'a pas violé de liberté fondamentale à l'encontre de Mme BOUSSIÉ,

DIT que la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON a rempli de bonne foi ses obligations contractuelles,

DÉBOUTE la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON de sa demande de dire et juger que l'inaptitude de Mme BOUSSIÉ à son poste de travail est sans lien avec les circonstances professionnelles,

DIT que l'employeur a satisfait à son obligation de reclassement,

CONDAMNE la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON à payer à Mme BOUSSIÉ la somme de **1.500** (mille cinq cents) euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DÉBOUTE la SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

F. CAMPAILLA

LE PRÉSIDENT.

M.J. ROUILLAN